

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01040

Numéro SIREN : 377 925 300

Nom ou dénomination : E.MMO AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2019 sous le numéro de dépôt 2245

E.MMO AQUITAINE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 15 943 038 €

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

Siège social: 12 Boulevard Antoine Gautier

Immeuble Porte de Bordeaux

33000 - BORDEAUX

Le **11** JAN. 2019

377 925 300 R.C.S Bordeaux

sous le N° 2245

PROJET DE FUSION – TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christophe KOPFERSCHMITT

agissant en qualité de Président du Directoire de la société **E.MMO AQUITAINE**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 15 943 038 euros, dont le siège social est situé 12 Boulevard Antoine Gautier – Immeuble Porte de Bordeaux, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 377 925 300,

Ci-après dénommée « la société E.MMO AQUITAINE » ou la société absorbante
d'une part,

ET

Monsieur Jean-Christophe KOPFERSCHMITT

agissant en qualité de Gérant de la société **SCCV LES BALCONS DE POUMEY**, société civile de construction vente au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 12 Boulevard Antoine Gautier – Immeuble Porte de Bordeaux 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 488 755 604,

Ci-après dénommée « la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY » ou la société absorbée
d'autre part,

71

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La société E.MMO AQUITAINE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

«- dans le cadre d'une activité de marchands de biens, l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, de mobilier, de fonds de commerce et actions ou parts de sociétés immobilières,

- l'activité de promotion immobilière, seule ou en association,

- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- la prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait en relation avec son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de façon à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

La société a été immatriculée le 18 Mai 1990 et constituée pour une durée de 99 ans, expirant le 18 Mai 2089.

Le capital s'élève actuellement à la somme de 15 943 038 euros. Il est divisé en 1 158 879 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-------------------|
| - Monsieur Roland BEGUET, titulaire de | 1 action |
| - Monsieur Patrick DUFOUR, titulaire de | 1 action |
| - La CEAPC, titulaire de | 1 158 875 actions |
| - Monsieur Pierre DECAMPS, titulaire de | 1 action |
| - Monsieur Jean-Christophe KOPFERSCHMITT, titulaire de | 1 action |

Handwritten signature

II – La société SCCV LES BALCONS DE POUMEY a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire - la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages, et la rénovation lourde équivalente à une opération de construction de tous immeubles - la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après achèvement, - accessoirement, la location desdits immeubles, - l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de réaliser des opérations d'aménagement/lotissement - la vente des lots entrants dans les opérations d'aménagement/lotissement et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

La société a réalisé le programme pour lequel elle avait été constituée et n'a plus d'objet.

La société a été immatriculée le 21 Février 2006 et constituée pour une durée de 99 années, expirant le 21 Février 2105.

Le capital s'élève actuellement à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées appartenant en totalité à la société E.MMO AQUITAINE.

Ni la société E.MMO AQUITAINE ni la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société E.MMO AQUITAINE et l'associé unique de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion est envisagée dans la mesure où la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY n'a plus d'activité et aucun projet n'est à l'étude. Elle représente aujourd'hui une structure inutile dans la gestion du groupe.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts.

La société SCCV LES BALCONS DE POUMEY est la filiale de la société E.MMO AQUITAINE qui détient 100 parts sociales sur les 100 parts sociales émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la société E.MMO AQUITAINE et de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.



VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts sociales devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY à la société E.MMO AQUITAINE

Les conventions seront divisées en 7 parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY à la société E.MMO AQUITAINE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SCCV LES BALCONS DE POUMEY A LA SOCIETE E.MMO AQUITAINE

Monsieur Jean-Christophe KOPFERSCHMITT, agissant au nom et pour le compte de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société E.MMO AQUITAINE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit à E.MMO AQUITAINE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Christophe KOPFERSCHMITT ès-qualité de Président du Directoire de la société E.MMO AQUITAINE, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, avec les résultats actif et passif des opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A – ACTIF IMMOBILISE

Autres immobilisations incorporelles 1 000 €

B – ACTIF NON-IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissement, provision	Valeur d'apport au 01/01/2018
Matières premières	193 369,29 €	189 899,79 €	3 469,50 €
Autres créances	37 383,71 €	-	37 383,71 €
Disponibilités	101 344,78 €	-	101 344,78 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 143 197,99 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY à la société E.MMO AQUITAINE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1 f

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2018 ressort à :

- Fournisseurs et comptes rattachés : 26 302,26 euros
- Autres dettes : 688 753,97 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{ER} JANVIER 2018 : 715 056,23 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} janvier 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2018, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} janvier 2018 à : 142 197,99 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 715 056,23 euros

La société SCCV LES BALCONS DE POUMEY ayant vendu son fonds de commerce, l'actif et le passif de la société correspondent à des liquidités.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société E.MMO AQUITAINE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

7/

Jusqu'audit jour, la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2019 par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société E.MMO AQUITAINE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 1^{er} janvier 2018.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2017 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à engager la société et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif supplémentaire étant ici précisé que le passif le plus important correspond à l'apport en compte courant réalisé par l'associée unique.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

21

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui étaient antérieurement exploités, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés et qui n'auraient pas encore été résiliés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui étaient inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des présentes et qui resteraient dus.
- 5) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits qui ont été exploités et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société E.MMO AQUITAINE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

11

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS FAITS PAR LA SOCIETE SCCV LES BALCONS DE POUMEY A LA SOCIETE E.MMO AQUITAINE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY s'élève à la somme de 143 197,99 euros.

Le passif pris en charge par la société E.MMO AQUITAINE au titre de la fusion s'élève à la somme de 715 056,23 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de - 571 858,24 euros.

La société E.MMO AQUITAINE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Jean-Christophe KOPFERSCHMITT, ès-qualité, déclare que la société E.MMO AQUITAINE renoncera, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit- 571 858,24 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, dont elle était propriétaire (soit 1 euro) est par conséquent égale à - 571 857,24 euros.

Cette différence constituera un vrai mali de fusion qui sera comptabilisé en charge financière.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

7/

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.

REALISATION DE DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

Tous pouvoirs sont donnés au représentant de la société absorbée de constater la réalisation définitive de la fusion au terme du délai d'opposition et sous réserve de l'absence de demande expresse d'un des associés de E.MMO AQUITAINE de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'approuver la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2017 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

dv

Les représentants de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, société absorbée, et de la société E.MMO AQUITAINE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société E.MMO AQUITAINE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société E.MMO AQUITAINE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, société absorbée ;
- c) La société absorbante se substituera à la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent projet ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

11

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra.
- 3) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société E.MMO AQUITAINE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY à la société E.MMO AQUITAINE.

26

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Bordeaux

Le 13.12.2018

En 6 exemplaires dont :

- UN pour chaque partie,
- QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

La SCCV LES BALCONS DE POUMEY

Représentée par M. J-C KOPFERSCHMITT

Société Absorbée

La société E.MMO AQUITAINE

Représentée par M. J-C KOPFERSCHMITT

Société Absorbante